



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.  
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."*

**Spécial n° 10 - du 22 au 29 avril 2008**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 10 - du 22 au 29 avril 2008

## Sommaire



<b>CONCOURS</b> .....	<b>3</b>
Avis - 2008-04-0107 - Concours sur titres pour l'accès au grade d'aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier Charles Perrens - 22/04/2008.....	3
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services Déconcentrés</b> .....	<b>4</b>
Arrêté - 2008-04-0097 - Délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest - 25/04/2008.....	4
Arrêté - 2008-04-0012 - Délégation de signature à Madame Lucile AL RIFAÏ, Directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - 29/04/2008.....	5
Arrêté - 2008-04-0051 - Délégation de signature à Monsieur André TOUBOUL, Délégué régional à la recherche et à la technologie pour l'Aquitaine - 29/04/2008.....	6
Arrêté - 2008-04-0052 - Délégation de signature à Monsieur François ELISSALT, directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine - 29/04/2008.....	8
Arrêté - 2008-04-0066 - Délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine - en matière d'attributions générales et spécifiques - 29/04/2008.....	11
Arrêté - 2008-04-0068 - Délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, Directrice de l'aviation civile Sud-Ouest - 29/04/2008.....	12
Arrêté - 2008-04-0072 - Délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine - 29/04/2008.....	15
Arrêté - 2008-04-0074 - Délégation de signature à Madame Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine - 29/04/2008.....	19
Arrêté - 2008-04-0077 - Délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine - 29/04/2008.....	21
Arrêté - 2008-04-0108 - Subdélégations de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à certains de ses collaborateurs - 29/04/2008.....	25
<b>ANNEXES</b> .....	<b>28</b>
<b>Annexe acte 2008-04-0066 : Annexe 1 à la délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine</b> .....	<b>29</b>
<b>Annexe acte 2008-04-0066 : Annexe 2 à la délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine</b> .....	<b>37</b>
<b>Annexe acte 2008-04-0077 : Annexe 1 à la délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine</b> .....	<b>38</b>



## CONCOURS

---

CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

Direction des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales

**Avis du 22.04.2008**

---

*CONCOURS SUR POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AIDE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS*

---

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **un poste** (M.A.S).

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 22 mai 2008**.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme professionnel d'aide médico-psychologique.

Les dossiers comprendront:

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- une photocopie du diplôme professionnel d'aide médico-psychologique ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2008

P/LE DIRECTEUR  
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,  
C. SANGAN



**Arrêté du 25/04/2008**

**Délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, Directeur du  
Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;  
VU le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;  
VU le décret n° 2000.257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;  
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;  
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;  
VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 nommant M. Delphin RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest ;  
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Delphin RIVIERE, dans le cadre des prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI à effet

-d'apprécier sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'Etat lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 90 000 € HT,

-de signer les engagements de l'Etat (devis, marchés) quel que soit le montant.

ARTICLE 2 - En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M Delphin RIVIERE peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette délégation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 16 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/04/2008

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



**Arrêté du 29/04/2008**

---

---

**Délégation de signature à Madame Lucile AL RIFAÏ, Directrice  
interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la  
répression des fraudes**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la zone de défense du sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n° 2007-120 du 30 janvier 2007 relatif aux emplois de directeur interrégional, régional et fonctionnel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 nommant Mme Lucile AL RIFAÏ directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à compter du 11 septembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel n° 639 du 30 mai 2007 portant maintien en détachement et reclassement de directeurs régionaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'emploi de directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'arrêté ministériel n° 744 du 11 septembre 2007 portant mutation d'une directrice départementale de 1ère classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Bordeaux;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 modifié le 7 novembre 2006 donnant délégation de signature à Mme Lucile AL RIFAÏ, directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Août 2006 modifié, donnant délégation de signature à Mme Lucile AL RIFAÏ, directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Lucile AL RIFAÏ, directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service, et plus particulièrement :

- les conventions passées avec le Centre technique régional de la consommation afin que l'Etat puisse subventionner ses actions

ARTICLE 2 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Lucile AL RIFAÏ peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 29 Août 2006 modifié, donnant délégation de signature à Mme Lucile AL RIFAÏ, Directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est abrogé.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, Mme la Directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le Trésorier Payeur Général de région sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/04/2008

Le Préfet de Région,  
*Francis IDRAC*



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES  
Coordination et contrôle de légalité

**Arrêté du 29/04/2008**

---

---

**Délégation de signature à Monsieur André TOUBOUL, Délégué  
régional à la recherche et à la technologie pour l'Aquitaine**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative au lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment ses articles 64, 86, 104 et 126

VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 83.569 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement notamment son article 5 ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 nommant M. André TOUBOUL, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008, donnant délégation de signature à M. André TOUBOUL, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

## **A R R E T E**

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. André TOUBOUL, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions spécifiques

### **LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Titre I : En qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. André TOUBOUL, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme suivant:

Action 1 : pilotage et animation du programme de la mission : crédits de fonctionnement des délégations régionales à la recherche et à la technologie

Action 2 : actions incitatives et soutien à l'innovation : crédits d'intervention relatifs aux actions d'incitation au transfert de technologie dans le cadre des CPER

Action 3 : formation à et par la recherche hors allocations de recherche et conventions industrielles de formation par la recherche

Action 4 : renforcement des liens entre sciences et société, diffusion de la culture scientifique et technique

2°) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les actions (01,02,03,04) précitées.

3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à M. André TOUBOUL, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine, en tant que responsable pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP local partie du BOP national Orientation et Pilotage de la Recherche.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 5 - En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, M. André TOUBOUL, adressera au préfet de région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO et fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

#### LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale

#### LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. André TOUBOUL peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 7 - l'arrêté préfectoral du 12 février 2008, donnant délégation de signature à M. André TOUBOUL, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/04/2008

Le Préfet de Région,  
*Francis IDRAC*



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES  
Coordination et contrôle de légalité

**Arrêté du 29/04/2008**

---

---

### **Délégation de signature à Monsieur François ELISSALT, directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative au lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;



VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2003 nommant M. François ELISSALT, directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2005 donnant délégation de signature à M. François ELISSALT, directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine;

VU l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 2006, donnant délégation de signature à M. François ELISSALT, directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. François ELISSALT, directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur

#### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : En qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. François ELISSALT, directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme suivant:

BOP régional

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
"Stratégie économique et pilotage des finances publiques"	"Statistiques et études économiques" Programme 220	*Infrastructure statistique *Information sur les entreprises et synthèses économiques *Information démographique et sociale *Soutien	Titre II: dépenses de personnel Autres titres: titre III et titre V

2°) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en oeuvre. (Unité opérationnelle concernée: direction régionale de l'INSEE)

3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à M. François ELISSALT, directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants:

BOP central :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
"Stratégie économique et pilotage des finances publiques"	"Statistiques et études économiques" Programme 220 -BOP Opérations spécifiques	*Infrastructure statistique *Information sur les entreprises et synthèses économiques *Information démographique et sociale *Soutien	Titre II: dépenses de personnel Autres titres: titres III et V

BOP regional :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
"Stratégie économique et pilotage des finances publiques"	"Statistiques et études économiques" Programme 220	*Infrastructure statistique *Information sur les entreprises et synthèses économiques *Information démographique et sociale *Soutien	Titre II: dépenses de personnel Autres titres: titres III et V

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat (alternative : les décisions de gestion des domaines privé et public de l'Etat à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant).

ARTICLE 5 - En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, M. François ELISSALT, directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine adressera au préfet de région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO. Comme responsable d'UO, il fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

#### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à M. François ELISSALT, directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de la Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi ;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

#### LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à M. François ELISSALT, directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions:

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat,

- les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale.

## LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. François ELISSALT peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 9 - l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 2006, donnant délégation de signature à M. François ELISSALT, directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/04/2008

Le Préfet de Région,  
*Francis IDRAC*



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES  
Coordination et contrôle de légalité

**Arrêté du 29/04/2008**

---

---

**Délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur régional  
de l'équipement de l'Aquitaine - en matière d'attributions générales  
et spécifiques**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant M. Michel DUVETTE Directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 Mai 2007, donnant délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine ;

SUR proposition secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine, à l'effet de signer :

(Cf annexe jointe n° 1).

ARTICLE 2 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Michel DUVETTE peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 3 - l'arrêté préfectoral modifié du 31 Mai 2007, donnant délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine est abrogé ;

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur régional de l'équipement présentera trimestriellement au Préfet de Région un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de l'équipement, répertoriées dans le tableau joint à la présente délégation (Cf annexe jointe n° 2).

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/04/2008

Le Préfet de Région,  
**Francis IDRAC**

#### Conférer annexe



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES  
Coordination et contrôle de légalité

**Arrêté du 29/04/2008**

---

---

### **Délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, Directrice de l'aviation civile Sud-Ouest**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation Civile ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1970 transférant aux Préfets de région les pouvoirs de décision relevant de l'Etat en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations effectuées sur les aérodromes d'intérêt régional à l'exception de ceux définis aux articles 8 (dernier alinéa) et 9 du décret n° 61.141 du 4 février 1961 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 16 mai 2006 portant organisation de la direction de l'aviation civile sud-ouest ;

VU la décision ministérielle n° 070573/DG du 28 mars 2007 nommant Mme Alice-Anne MEDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de l'Aviation civile sud-ouest, à compter du 1er mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 Mai 2007, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice de l'aviation civile Sud-Ouest ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice de l'aviation civile sud-ouest en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP suivant :

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Transports	Transports Aériens		3 et 5
	BOP 2 : Direction des Affaires stratégiques et Techniques	1 - Affaires, prospectives et soutien	
	BOP 3: Direction de la Régulation Economique	3 - Régulation des aéroports	

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 4 - En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Alice-Anne MEDARD adressera chaque trimestre au préfet de région un compte rendu d'exécution.

#### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée à Mme Alice-Anne MEDARD, à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € pour le titre V, ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

#### LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 6 - Délégation de signature est donnée à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice de l'aviation civile sud-ouest, pour les actes concernant les aéroports d'Aquitaine et les logements de la direction générale de l'aviation civile énumérés ci-après :

- Elaboration et conclusion des conventions fixant les modalités de participation des gestionnaires d'aérodromes aux investissements sous forme d'un fonds de concours ;
- Elaboration de conventions liant l'Etat aux créateurs d'aérodromes. Approbation des accords de gestion entre créateurs et tiers exploitants ;
- Prise en considération des avant-projets de plans de masse et lancement de la procédure d'enquête à mener par le service spécial des bases aériennes sud-ouest ;
- Approbation des avant-projets de plan de masse des aérodromes ;
- Approbation des plans de composition générale de la zone des installations des aérodromes ;
- Approbation technique des avant-projets et projets d'équipement ;
- Concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'Etat.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est également donnée à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice de l'Aviation civile sud-ouest en ce qui concerne :

- Le fonctionnement de la direction de l'Aviation civile sud-ouest pour l'activité de cette direction dans la région Aquitaine ;
- La gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité dans la région Aquitaine, à l'exception de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- La correspondance relative aux affaires de la direction à l'exception des correspondances destinées aux maires, conseillers généraux, parlementaires, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de syndicats mixtes lorsque ces correspondances traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat ;
- Les mesures prises dans le cadre de la réglementation de la direction générale de l'aviation civile et relatives au personnel navigant non professionnel ainsi qu'aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou ressortissants à la tutelle des exploitants ;
- La présidence des réunions de commissions administratives, notamment des commissions de discipline en l'absence ou en cas d'empêchement du préfet de région lorsqu'un texte expresse n'en dispose pas autrement ;
- Les autorisations de transport aérien à caractère économique relatives aux entreprises qui assurent des services intérieurs ou internationaux de transport aérien public à la demande de passagers, de courrier ou de fret et répondent à l'ensemble des critères fixés par l'article R 330-19 du code de l'aviation civile ;
- Les décisions relatives à la prescription quadriennale ;

ARTICLE 8 - La directrice de l'Aviation civile sud-ouest tiendra informé de son action le préfet de la région Aquitaine dont elle sollicitera les directives en tant que de besoin et notamment pour ce qui a trait aux relations avec les exploitants d'aéroports ou les collectivités locales.

#### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Alice-Anne MEDARD peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral du 14 Mai 2007, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice de l'aviation civile Sud-Ouest est abrogé.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice de l'aviation civile Sud-Ouest et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/04/2008

Le Préfet de Région,  
**Francis IDRAC**



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES  
Coordination et contrôle de légalité

#### Arrêté du 29/04/2008

---

---

### **Délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative au lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mars 1999 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au sein des Directions Régionales de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;

VU les arrêtés interministériels des 27 janvier 1992 et 7 juillet 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 6 janvier 2005 nommant M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Février 2008 relatif à la délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

VU la lettre de mission en date du 19 avril 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du pôle Environnement et Développement Durable,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;

VU le décret n° 99-1133 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

### A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

#### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : En qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Développement et régulation économiques	BOP n° 134 Développement des entreprises et des services	Action 09 : Développement industriel et métrologie Action 10 : Installations classées, énergie et contrôles techniques de sécurité Action 11 : Soutien au réseau des DRIRE	2, 3, 5 et 6
Ecologie, développement et aménagement durables	BOP n° 181 Protection de l'environnement et prévention des risques	Action 01 : Prévention des risques et lutte contre les pollutions Action 07 : Gestion des milieux et biodiversité Action 08 : Soutien au Programme (fonctionnement et partenariat associatif)	3, 5 et 6

2°) proposer au Préfet de Région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en oeuvre ;



Unités Opérationnelles	Unités Opérationnelles
BOP n° 134 Développement des entreprises et des services	DRIRE Aquitaine
BOP n°181 Protection de l'environnement et prévention des risques	DIREN Aquitaine DRIRE Aquitaine DDAF de Dordogne DDAF de Gironde DDAF des Landes DDAF du Lot-et-Garonne DDAF des Pyrénées-Atlantiques DDE de Dordogne DDE de Gironde DDE des Landes DDE de Lot-et-Garonne DDE des Pyrénées-Atlantiques

3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont, le cas échéant, soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Développement et régulation économiques	BOP n° 174 Energie et matières premières	Action1 : Politique de l'énergie et des matières premières Action 2 : Gestion de l'après -mines Action 3 : Travaux de sécurité dans les mines, indemnisation et expropriations sur les sites miniers	3, 5 et 6
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	BOP n° 722 Dépenses immobilières	Action 1 : Dépense immobilière	3 et 5

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Développement et régulation économiques	BOP n° 134 Développement des entreprises et des services	Action 09 : Développement industriel et métrologie Action 10 : Installations classées, énergie et contrôles techniques de sécurité Action 11 : Soutien au réseau des DRIRE	2, 3, 5 et 6
Ecologie, développement et aménagement durables	BOP n°181 Protection de l'environnement et prévention des risques	Action 01 : Prévention des risques et lutte contre les pollutions	3, 5 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du Préfet de Région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du Préfet de Région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat

ARTICLE 5 - En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, M. Patrice RUSSAC adressera au Préfet de Région chaque trimestre un compte rendu d'utilisation des crédits alloués aux UO. Comme responsable d'UO, il fournira également aux mêmes échéances un compte rendu d'exécution.

#### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre 3 du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre 5 ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant

- de la Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (titres 3 et 5).
- du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (titres 3 et 5)

Il conviendra de faire précéder la signature en tant pouvoir adjudicateur des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.

#### LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

- les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et ceux dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- Les décisions relatives à :
  - l'emploi et la gestion du personnel
  - la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
  - l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

ARTICLE 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Patrice RUSSAC peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral en date du 28 Février 2008 relatif à la délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/04/2008

Le Préfet de Région,  
*Francis IDRAC*



Arrêté du 29/04/2008

---

---

**Délégation de signature à Madame Dominique COLLIN, déléguée  
régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la solidarité et aux attributions de certains de ses services;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté du 21 juin 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité;

VU la circulaire SDFE/MSD/2001/97 du 02 février 2001 relative aux missions des délégué(e)s régionaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 1998 nommant Mme Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité à compter du 1er février 1999;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 Janvier 2006 donnant délégation de signature à Mme Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à Mme Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

**LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants:

BOP central :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité et intégration	Programme 137: Egalité entre les hommes et les femmes	*Action 1: Accès des femmes aux responsabilités et à la prise de décision *Action 2: Egalité professionnelle *Action 3: Egalité en droit et dignité *Action 4: Articulation des temps de vie Action 5: Soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes	137-01 137-02 137-03 137-04 137-05

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat (alternative : les décisions de gestion des domaines privé et public de l'Etat à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant).

ARTICLE 4 - En tant que responsable d' UO, Mme Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité fournira au préfet de région chaque trimestre, un compte rendu d'exécution.

#### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité ;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature) .

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

#### LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 6 - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions:

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat,
- les décisions relatives à
  - l'emploi et la gestion du personnel,
  - la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
  - l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
  - la prescription quadriennale.

## DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Dominique COLLIN peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral du 9 Janvier 2006 donnant délégation de signature à Mme Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité est abrogé ;

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/04/2008

Le Préfet de Région,  
**Francis IDRAC**



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES  
Coordination et contrôle de légalité

**Arrêté du 29/04/2008**

---

### **Délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2007 nommant M. Laurent COURCOL, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à compter du 1er septembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007, donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, Directeur Régional des Affaires Maritimes.

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Laurent COURCOL, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire en qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

#### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE REGIONALE

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à M. Laurent COURCOL, Directeur Régional des Affaires Maritimes, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Transport	Stratégie, développement et pilotage SAM	Action 1 – Sécurité et sûreté maritime Action 2 – gens de mer Action 4 – Action interministérielle de la mer Action 5 – Soutien au programme	Titre III Titre V
Agriculture, pêche et affaires rurales	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural	Action 6 - gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture	Titre VI

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Transport	Conduite et pilotage des politiques de l'Équipement (CPPE)	Action 11 Personnels oeuvrant pour les politiques du programme SAM	Titre II et III
Transport	Sécurité et affaires maritimes (SAM)	Action 1 – Sécurité et sûreté maritime Action 2 – gens de mer Action 4 – Action interministérielle de la mer Action 5 – Soutien au programme	Titre III

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

## LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à M. Laurent COURCOL, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et du Ministre et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région

## LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à M. Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

\* les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

\* les décisions relatives à:

-la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement de ses services, conformément au décret n°97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services des affaires maritimes.

-la prescription quadriennale

-aux commissions régionales – le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision

-la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française telles que définies par l'article 1er alinéa 4 du décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 en application des textes suivants :

. décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime côtière

. décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4e arrondissement maritime

. décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière

. décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion

-la gestion des autorisations de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, en application des articles 11 à 13 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié

-la réglementation de l'exercice de la pêche sur les gisements coquilliers à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements

-la réglementation de la récolte des végétaux marins à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins

-la réglementation de l'extraction des amendements marins, en application du code du domaine de l'État (articles A49 et A59), du décret du 8 février 1868 portant réglementation de la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan (article 9) et de l'arrêté du 12 avril 1963 portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins

-la réglementation de l'exercice de la pêche non professionnelle avec embarcation, en application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir

-la nomination des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine et pour l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :

. loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture

. décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins

. arrêté du 5 novembre 1992 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux et aux comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

. circulaire ministérielle du 19 février 1996 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des comités régionaux et des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

-rendre obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, en application de l'article 22 du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié susmentionné ;

-la nomination des membres de la section régionale de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine et pour l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :

. loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture

. décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture

. arrêté du 8 juillet 1993 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable aux sections régionales de la conchyliculture

. circulaire ministérielle du 3 mai 1994 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des sections régionales de la conchyliculture

-l'application du régime des aides financières à la flotte de pêche artisanale en application des textes suivants :

. règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles de Communauté dans le secteur de la pêche

. règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au fonds européen pour la pêche

. décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226

. décret n° 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines

. décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements

. décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

. arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

. arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne

. circulaire ministérielle du 11 août 2004 relative aux aides financières publiques aux investissements concernant la flotte de pêche et les installations à terre

. circulaire interministérielle du 9 août 2002 relative à la simplification de la gestion des fonds structurels européens

-donner l'avis conforme nécessaire à la mise en place des prêts bonifiés destinés à financer les équipements à terre des pêches maritimes en l'absence de subvention d'État, en application de la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes et notamment son titre III et de la circulaire ministérielle du 20 juin 1983 relative aux aides de l'État aux investissements à terre

-les aides aux entreprises de pêche au titre des plans de sortie de flotte et pour les décisions de rejet des demandes non éligibles (décret n° 97-1203 du 27 décembre 1997 annexe 1)

-la gestion des permis de mise en exploitation des navires de pêche, en application du décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié

-l'exercice de la tutelle sur les stations de pilotage, en application de la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes, du décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ainsi que du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes



-la préparation de l'exécution de mesures non militaires de défense en ce qui concerne l'organisation des transports maritimes pour la défense, l'élaboration des plans particuliers de protection de points sensibles, le plan de répartition des produits pétroliers et l'affectation de défense

#### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Laurent COURCOL peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007, donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, Directeur Régional des Affaires Maritimes est abrogé.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/04/2008

Le Préfet de Région,  
*Francis IDRAC*

Conférer annexe



### **Arrêté préfectoral portant subdélégations de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à certains de ses collaborateurs**

-----

LE PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 30 juin 2005, portant nomination de M. Francis IDRAC, en qualité de Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

## A R R E T E

**Article 1er:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département de la Gironde :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements</li> </ul>	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.</li> </ul>	L.113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des accords de voirie pour : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,</li> <li>2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,</li> <li>3. Les ouvrages de télécommunication.</li> </ol> </li> </ul>	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,</li> <li>- l'implantation de distributeurs de carburants : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) sur le domaine public (hors agglomération) ;</li> <li>b) sur terrain privé (hors agglomération).</li> </ol> </li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.</li> </ul>	L.123-8 du Code de la Voirie Routière
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.</li> </ul>	
<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.</li> </ul>	Code de la route Art. R.422-4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- stationnement ;</li> <li>- limitation de vitesse ;</li> <li>- intersection de route – priorité de passage – stop ;</li> <li>- implantation de feux tricolores ;</li> <li>- mises en service ;</li> <li>- limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ;</li> <li>- autres dispositifs.</li> </ul> </li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation <sup>(1)</sup>.</li> </ul>	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>la signalisation ;</li> <li>l'entretien des espaces verts ;</li> <li>l'éclairage ;</li> <li>l'entretien de la route.</li> </ul> </li> </ul>	

**Article 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
<b>Chef du STRU</b>	<b>François DUFOND</b>	<b>A-B</b>
Chef du District Ouest	Florence TIBI	<b>A-B</b>
<i>Adjoint au chef de district Ouest</i>	Alain GAUTHIER à compter du 1er mai 2008	<b>A-B</b>
Chef du CIGT	Christophe BOUILLY	<b>B</b>
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jean-Louis CLAUSTRE	<b>B</b>
<b>Chef du SPT</b>	<b>Bernard DURAND</b>	<b>A-B</b>
<b>Chef du SIR de Toulouse</b>	<b>Bertrand TAIMIOT</b>	<b>A-B</b>
<b>Chef du SIR d'Albi</b>	<b>Alain GIODA</b>	<b>A-B</b>
<b>Secrétaire Général</b>	<b>Ludovic ALIBERT</b>	<b>A-B</b>

**Article 3:** Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Toulouse, le 29 avril 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,

Signé : Daniel CHEMIN



<sup>1</sup> En cas de nécessité (situation de crise), cette délégation pourra être exercée par le Directeur Départemental de l'Équipement dans le cadre de la gestion coordonnée des réseaux

**- ANNEXES -**

**ANNEXE ACTE N° 2008-04-0066** - Portant délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine - en matière d'attributions générales et spécifiques

- ANNEXE 1 DRDE-

- Les courriers de service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.
- Les décisions relatives à :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p><b>A - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> -</b></p> <p>a) - <u>Personnel</u></p> <p><b>I. <u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État</u>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux:</b></p> <p>(A1 à A17)</p>	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>• au terme d'une période de travail à temps partiel</li> <li>• après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs</li> <li>• au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie</li> <li>• pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée</li> <li>• au terme d'un congé de longue maladie.</li> </ul>	

A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988. Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D°-
A9	Octroi des congés annuels, jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.	
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel: 1.tous les fonctionnaires de catégories B, C et D 2.les fonctionnaires suivants de catégorie A: <ul style="list-style-type: none"> <li>• attachés administratifs ou assimilés</li> <li>• ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B.</li> </ul> 3.tous les agents non titulaires de l'État.	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,</li> </ul>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,</li> <li>• pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</li> <li>• pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</li> <li>• pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</li> </ul>	
A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A15	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98-56 du 11 mars 1998.	
A16	Notation	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <p>Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux</p> <p>Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p> <p><b><u>II Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs : (A18 à A28)</u></b></p> <p>Agents Administratifs, Adjoints Administratifs (Services de l'Équipement), Agents des Travaux Publics de l'État, Ouvriers Professionnels des Travaux Publics de l'État de 1° et 2° catégorie, Maîtres-Ouvriers des Travaux Publics de l'État, Conducteurs des Travaux Publics de l'État (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A18).</p>	<p>Décision du CIV du 14/12/99</p> <p>Décret n° 93-522 du 26/3/93</p> <p>Circulaire budget fonction publique du 14/12/90</p> <p>Décret n° 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets n° 95-1085 du 6/10/95 et n° 2000-137 du 12/2/2000.</p>
A18	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	<p>Décret N° 86-351 du 6 mars 1986.</p> <p>Décret N° 90-302 du 4 avril 1990.</p> <p>Arrêté du 4/4/1990.</p>
A19	Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la	

période de référence du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991).

- A20 Décisions d'avancement :
- avancement d'échelon
  - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national
  - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur
- A21 Mutations :
- qui n'entraînent pas un changement de résidence
  - qui entraînent un changement de résidence
  - qui modifient la situation de l'agent
- A22 Décisions disciplinaires :
- suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983
  - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984.
- A23 Décisions concernant :
- les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
  - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.
- A24 Les décisions plaçant les fonctionnaires en position :
- de congé parental
- A25 Décisions de réintégration
- A26 Cessation définitive de fonctions :
- admission à la retraite (sauf pour invalidité)
  - acceptation de la démission
  - licenciement
  - radiation des cadres pour abandon de poste
- A27 Décisions d'octroi de congés :
- congé annuel
  - jours RTT
  - congé de maladie "ordinaire"
  - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
  - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur.
- A28 Décisions d'octroi d'autorisations :
- autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical;
  - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
  - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;
  - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du



	<p>comité médical supérieur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982.</li> </ul> <p><b><u>Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29)</u></b></p>	
A29	<p>Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970, par la décision du 14 mai 1973 et par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p> <p><b><u>IV. Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A30)</u></b></p>	
A30	<p>Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1<sup>er</sup> niveau de grade de corps.</p>	Arrêté du 18/10/88
	<p><b><u>V. Autres actes de gestion : (A31 à A33)</u></b></p>	
A31	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19/8/1947.
A32	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	Circulaire. du 7/6/1971.
A33	Conventions de stages	
	<p>b) <u>responsabilité civile</u></p>	
A34	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52-68-28 du 15/10/1968
A35	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952
	<p align="center"><b><u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u></b></p> <p align="center"><b><u>SECTEUR TRANSPORTS</u></b></p> <p align="center"><b><u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</u></b></p>	
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	<p>Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).</p> <p>Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).</p> <p>Décret N° 90-200 du 5/3/90, (Commissionnaires des transports).</p>
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	Décret N° 90-200 du 5/3/90 modifié relatif à l'exercice de la profession de Commissionnaire de Transport.
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de	Décret N° 99-752 du 30/8/99

	décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	(transports de marchandises). Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).
B4	Délivrance et retrait des licences communautaires, des licences de transport intérieur et de leurs copies conformes.  Décisions de radiation du registre des Transporteurs-Loueurs.	Décret N° 99-752 du 30/08/1999 relatif aux transports routiers de marchandises
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Arrêté du 12./7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).
B6	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures ("réglementation" ou "gestion") pour l'obtention de l'attestation de capacité "Transporteur Public Routier de Marchandises"; "Transporteur Public Routier de Personnes"; "Commissionnaire de Transport" en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.	Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.(transport de personnes et commissionnaires)  Arrêté du 17/11/1999 (marchandises)
B7	Décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et de personnes.	Décret n° 97-608 du 31/5/97 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises (articles 7 et 8)  Décret n° 98-1039 du 18/11/98 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises.  Arrêté du 10/10/2002 (agrément des centres pour les formations marchandises).  Décret n°2002-747 du 2/5/02 relatif aux formations des conducteurs salariés (transport de personnes et de marchandises) et non salariés (marchandises).  Arrêté du 15/1/02 (agrément des centres pour les formations transport de personnes).
B8	Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.	Arrêté du 11/3/03
B9	Décisions de retrait de titres, immobilisation de véhicules, radiation des registres, prises en conformité avec les avis de la CRSA.	Décret n° 99-752 du 30/08/1999 relatif au transport routier de marchandises  Décret n° 90-200 du

05/03/1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissaire de transport et circulaire n°99-92 du 22/12/1999

### **Transports de voyageurs**

- |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                 |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| B 10 | Inscription et radiation au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (articles 2 à 7 – 9 – 10) |
| B 11 | Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire du certificat de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.                                                                                                                                                                         | Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 8)               |
| B 12 | Délivrance des licences et copies conformes communautaires et de transports intérieurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs. Restitution des licence et copies à la fin de leur période de validité ou en cas de radiation de l'entreprise.                                                                                                                                                 | Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 11)              |
| B 13 | Arrêté de création d'un Périmètre de Transport Urbain                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 22 - 23 - 24)    |
| B 14 | Délivrance, retrait, suspension, annulation et renouvellement des autorisations permanentes de services occasionnels des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.                                                                                                                                                                                                                                  | Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 33 à 37)         |
| B 15 | Contrôle du respect par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques avec possibilité de retrait temporaire ou définitif des titres administratifs voire immobilisation d'un ou plusieurs véhicules et radiation du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs en accord avec les décisions de la CRSA. | Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 44 à 44 - 1)     |
| B 16 | Cotisation des entreprises de transports publics routiers de voyageurs participant aux frais de fonctionnement du Comité National des Transports et aux comités consultatifs                                                                                                                                                                                                                                       | Décret 85-636 du 25 juin 1985 (article 1)                       |
| B 17 | Médaille d'Honneur des transports routiers des entreprises de transports publics routiers de marchandises et de voyageurs.                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Décret 57-652 du 25 Mai 1957 (article 10)                       |
| B 18 | Arrêté de mise en circulation des Petits Trains Routiers effectués par des entreprises de transports publics routiers de voyageurs                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Arrêté du 02 Juillet 1997 modifié                               |

### **C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES**

- |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                              |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| C1 | Les décisions d'approbation des avant-projets routiers, ainsi que les décisions de réévaluation et de réestimation concernant les opérations d'investissements routiers, dans le cadre des dispositions des circulaires ministérielles du 5/5/94 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. | Circulaire du 7 Janvier 2008 |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|

C2	<p>Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est compris entre 30 489.80 € et 152 449.01 € dans les conditions définies par la circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.</p> <p><b>D - <u>HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></b></p>	<p>Circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 et instruction annexée.</p>
D1	<p>Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides). Le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision (<b>Cf annexe jointe n° 3</b>).</p>	
D2	<p>Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'animation des études ;</li> <li>• l'envoi des rapports et comptes-rendus;</li> <li>• aux aides aux entreprises.</li> </ul>	
D3	<p>Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.</p>	
D4	<p>Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.</p>	
D5	<p>Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.</p>	
D6	<p>Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Équipement et à l'animation de la Direction Départementale de l'Équipement.</p> <p style="text-align: center;"><b>E-DIVERS</b></p>	
E1	<p>-Ordres de mission à l'étranger</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p>
E2	<p>-Ordres de mission permanents à l'étranger</p>	<p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p>
E3	<p>Décisions relatives à la prescription quadriennale</p>	
E4	<p>Représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p>	



---

---

**ANNEXE ACTE N° 2008-04-0066** - Portant délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine - en matière d'attributions générales et spécifiques

---

---

- ANNEXE 2 DRDE-

	<b>Signature des arrêtés constitutifs</b>	<b>Secrétariat</b>	<b>Présidence</b>	<b>Signature des décisions individuelles</b>
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Comité régional des transports - assemblée plénière - section de transports de personnes- section de transports de marchandises - commission des sanctions administratives		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>



---

---

**ANNEXE ACTE N° 2008-04-0077** - Portant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

---

---

COMMISSION	NIVEAU DE DELEGATION			
	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles
Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM)		<b>X</b>		<b>X</b>

